



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 5480

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de procédure de reclassement en faveur des agents stagiaires de l'éducation nationale ayant fait l'objet d'une décision d'inaptitude à l'enseignement prononcée par le comité médical départemental. En effet, toute décision d'inaptitude conduit inévitablement au licenciement immédiat des personnels concernés. Même si, dans le meilleur des cas, le licenciement est suivi du versement d'une allocation pour perte d'emploi, les professeurs stagiaires ne peuvent pas obtenir au sein de l'éducation nationale une orientation vers un poste parascolaire ou éducatif souvent conseillée par le comité médical. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le reclassement professionnel des professeurs stagiaires licenciés pour inaptitude médicale à l'enseignement.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions du décret no 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ne concernent que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et ne peuvent donc être applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat n'ayant pas la qualité de titulaire dans un autre corps de l'Etat. En conséquence, les agents stagiaires de l'Etat qui ont fait l'objet d'un avis d'inaptitude physique définitive et absolue à reprendre leurs fonctions d'enseignement par le comité médical compétent sont licenciés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret no 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat. Ils peuvent alors bénéficier : au titre d'accident du travail ou de maladie professionnelle, d'une rente calculée d'après leur rémunération annuelle dans les conditions fixées par le livre IV du code de la sécurité sociale, en application des dispositions de l'article 12 du décret du 13 septembre 1949 susvisé ; au titre d'une affection non contractée dans l'exercice des fonctions, d'une pension d'invalidité conformément aux dispositions de l'article 4 du décret no 48-1843 du 6 décembre 1948 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires et de l'instruction générale FP no 344 et S 2 B-31 du 1er août 1956 concernant le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. Cependant, ces personnes ont toute latitude, si elles le souhaitent, de présenter leur candidature à des concours administratifs de recrutement de personnels de la fonction publique si elles remplissent les conditions requises fixées par les statuts particuliers des corps correspondants, étant entendu qu'elles ne pourront avoir la qualité de fonctionnaire si elles ne remplissent pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction (cf. article 5 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983).

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5480

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3296